

LES DISPARITIONS FORCÉES : QUESTIONS ET RÉPONSES

IOR 51/010/2011

Mise à jour au 29 août 2014

1. Qu'est-ce que le crime de disparition forcée ?

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée, détenue, enlevée contre sa volonté ou autrement privée de sa liberté par des représentants du gouvernement, des groupes organisés ou des individus dont les agissements sont tolérés d'une certaine manière par les autorités. Cette privation de liberté s'accompagne d'un refus de révéler le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, ou de reconnaître que cette personne est privée de liberté. En raison d'un tel comportement, la personne disparue est soustraite à la protection de la loi, elle ne peut pas faire valoir ses droits devant la justice ni bénéficier des garanties légales, et elle est totalement impuissante. Elle se retrouve ainsi vulnérable à d'autres violations des droits humains, par exemple la torture, la violence sexuelle, voire le meurtre.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées identifie les éléments suivants dans la définition de la disparition forcée :

- Il y a arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté ;
- Ces pratiques sont le fait d'agents de l'État, de personnes ou de groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État ;
- Ces pratiques sont suivies du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve ;
- La conséquence directe de ces pratiques : la personne disparue est soustraite à la protection de la loi.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

2. Quels sont les droits enfreints par le crime de disparition forcée ?

La disparition forcée est une violation cumulative des droits humains, car elle peut porter atteinte à toute une série de droits, y compris :

- le droit à la vie, puisque la personne disparue risque d'être tuée ou qu'on ignore ce qui lui est arrivé ;
- le droit à la sécurité et à la dignité de sa personne ;
- le droit de ne pas être détenu arbitrairement ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le droit à des conditions de détention humaines ;
- le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- le droit à un procès équitable ;
- le droit à une vie de famille.

La disparition forcée est une violation particulièrement cruelle, car elle se prolonge dans le temps tant qu'on ignore le sort qui a été réservé à la victime et le lieu où elle se trouve. Elle enfreint aussi les

droits des proches de la victime, qui doivent souvent patienter pendant des années avant de découvrir la vérité sur ce qu'il est advenu d'elle.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 1

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

3. Quelles sont les répercussions du crime de disparition forcée sur la société et les personnes ?

La disparition forcée d'une personne a un impact énorme sur la vie de ses proches et de son entourage. Le frère de Sanjeev Kumar Karna, victime de cette pratique au Népal, a évoqué les profondes répercussions de la disparition d'une personne lors d'un entretien avec Amnesty International, affirmant que « [lorsque, dans une famille, l'un des membres est victime d'une disparition forcée, c'est toute la famille qui est complètement détruite ».

Dans bien des cas, les proches ne sont pas à même psychologiquement de trouver l'apaisement et d'accepter la disparition de la victime. Un grand nombre d'entre eux sont dans un état grave de détresse psychologique, qui peut parfois entraîner des troubles physiques. Les enfants ne sont pas épargnés par cette angoisse : la disparition d'un parent, d'un frère ou d'une sœur ou d'un autre membre de leur famille a souvent une incidence négative sur leurs résultats à l'école et sur leur comportement dans la société.

En outre, les familles subissent fréquemment de graves conséquences économiques, en particulier lorsque la victime subvenait seule à leurs besoins. Toutefois, même si elles ne se trouvaient pas dans cette situation, un grand nombre de familles doivent faire face à des difficultés économiques lors de leurs recherches de la victime.

Souvent, l'isolement sociétal et culturel dont souffrent les proches est passé sous silence. Par exemple, dans certaines cultures, les veuves bénéficient d'un système de soutien bien établi autour d'elles tandis que les épouses de victimes disparues sont parfois livrées à elles mêmes.

4. La disparition forcée est-elle un crime au regard du droit international ?

Oui, la disparition forcée constitue un crime de droit international pour lequel les États sont tenus d'amener les auteurs à rendre des comptes en menant des enquêtes pénales et en engageant des poursuites judiciaires. Cette obligation s'applique même si le crime a été commis à l'étranger et même si ni le suspect ni les victimes ne sont ressortissants de cet État.

Qui plus est, la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité lorsqu'elle s'inscrit dans une attaque systématique ou généralisée contre une population civile. Par ailleurs, bien que les traités de droit international humanitaire ne fassent pas explicitement mention de l'expression « disparition

forcée », cet acte enfreint la règle 98 (« Les disparitions forcées sont interdites ») des Règles du droit international humanitaire coutumier compilées par le Comité international de la Croix-Rouge.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que le crime de disparition forcée commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile constitue un crime contre l'humanité. Qui plus est, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes interdit aussi cet acte et oblige les États parties à l'ériger dans leur droit interne et à prévoir des peines suffisantes qui soient proportionnées à son extrême gravité

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : [...]

(i) Disparitions forcées de personnes ;

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article 1

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

À ne pas pratiquer, à ne pas permettre et à ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles ;

5. Qu'est-ce que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est un instrument international relatif aux droits humains des Nations unies. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 (A/RES/61/177) et a été ouverte à la signature le 6 février 2007. La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. À ce jour, 93 États l'ont signée et 42 l'ont ratifiée. Parmi les États parties, 17 ont reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées tant par des personnes qui se déclarent victimes d'une violation de leurs droits protégés par la Convention que des États qui affirment qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention. Rares sont les États qui ont transposé ce texte dans leur législation nationale.

La Convention définit le crime de disparition forcée et établit les mesures que les États sont tenus de prendre pour empêcher que ce crime ne se reproduise et pour qu'une enquête ait lieu et que des poursuites soient engagées contre les auteurs.

C'est le Comité des disparitions forcées qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Il peut aussi formuler des interprétations faisant autorité de ce texte.

6. Pourquoi ce texte est-il important ?

Contrairement à d'autres violations des droits humains, comme la torture, les disparitions forcées n'étaient pas interdites par un instrument universel juridiquement contraignant avant l'entrée en vigueur de la Convention en 2010. Seul le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (qui est entré en vigueur en 2002) prévoyait l'engagement de poursuites judiciaires et l'octroi de réparations aux victimes dans les affaires de disparitions forcées s'apparentant à des crimes contre l'humanité.

Avant 2010, le crime de disparition forcée était également prohibé par la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1996) et le droit international humanitaire coutumier. Cependant, ce cadre juridique présentait à la fois de profondes lacunes et des ambiguïtés et il s'est révélé insuffisant pour protéger efficacement les personnes. La Convention, malgré ses propres faiblesses, comble certaines de ces lacunes.

En premier lieu, la Convention érige la disparition forcée en infraction dans le droit international et rappelle le droit de chacun de ne pas être soumis à cet acte, même dans des circonstances exceptionnelles, par exemple l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception.

Deuxièmement, ce traité revêt une importance particulière, car il oblige les États à le transposer dans leur législation nationale et veille ainsi à ce que les auteurs de disparitions forcées ne bénéficient pas d'une totale impunité.

Troisièmement, il garantit les droits des victimes ou de leurs proches à la justice et à des réparations pleines et effectives.

Enfin, la Convention crée le Comité des disparitions forcées, qui a commencé à fonctionner en novembre 2011. Avant la création de ce Comité, le seul mécanisme spécialisé dans les disparitions forcées était le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Cet organe reçoit et examine des communications faisant état de disparitions, qui émanent de la famille des personnes disparues ou d'organisations de défense des droits humains agissant en leur nom depuis sa création en 1980. Ce mécanisme mondial de réaction rapide, qui demande aux États d'enquêter sur les cas où le Groupe de travail estime qu'une disparition forcée a eu lieu et qui veille au respect par les États de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, continue d'exister. Le Comité des disparitions forcées pourra lui aussi être saisi de demandes d'action en urgence par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux ou toute personne mandatée par eux. Il pourra transmettre ces demandes à l'État partie concerné et demander à ce dernier de lui fournir des renseignements sur la personne recherchée. Il sera également habilité à examiner des communications présentées par des personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention, à condition que l'État partie concerné ait reconnu la compétence du Comité pour ces communications. Enfin, le Comité sera chargé d'exercer d'autres fonctions pour surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties et le respect des obligations qui incombent à ces États en vertu de ce texte (voir la question 7 ci-dessous).

7. Qu'est-ce que Comité des disparitions forcées et comment fonctionne-t-il ?

En termes de constitution et de fonctionnement, le Comité des disparitions forcées est similaire à d'autres organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations unies, comme le Comité contre la torture. Il est composé de 10 experts dans le domaine des droits humains, siégeant à titre personnel et tenus d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et indépendance. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné, celui-ci doit présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention. Lors de l'examen du rapport, le Comité pourra faire les propositions et les recommandations d'ordre général qu'il estimera appropriées à l'État partie. La session d'inauguration du Comité s'est tenue à Genève, en novembre 2011. Il est présidé par le français Emmanuel Decaux.

Le Comité est également habilité à transmettre des demandes d'action en urgence (envoyées par les proches d'une personne disparue ou en leur nom) aux États parties pour leur demander des renseignements sur le sort de la personne recherchée et sur le lieu où elle se trouve. Il peut effectuer des visites dans un État partie s'il reçoit des informations crédibles tendant à indiquer que cet État porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, ou peut porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations unies des situations où les disparitions forcées sont systématiques et généralisées.

En outre, le Comité dispose de son propre système d'examen des recours formés par des individus. Cela signifie qu'il peut examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui font état d'une violation des dispositions de la Convention dont elles ont été victimes de la part d'un État partie qui a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour examiner ce type de communications. Il est aussi autorisé à recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention, à condition que l'État partie concerné ait accepté de participer à la procédure d'instruction facultative des communications interétatiques.

8. Quelles mesures les États doivent-ils prendre ?

Les États doivent s'engager à mettre fin aux disparitions forcées en prenant des mesures pour que soit respecté, protégé et réalisé le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée. Par ailleurs, ils doivent s'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Dans ce but, Amnesty International engage les États à :

- ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des communications de la part de personnes ou des États parties au titre des articles 31 et 32 de la Convention ;
- transposer les dispositions de la Convention dans leur législation nationale, conformément au droit international et aux normes internationales ;
- adopter un programme complet pour prévenir et éliminer les disparitions forcées, qui soit mis en œuvre sur le long terme et qui inclue la création de programmes de formation efficaces à l'intention des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État.

9. Qu'est-ce que la *Liste des principes à respecter* élaborée par Amnesty International ?

Le document [*Pas d'impunité pour les disparitions forcées : liste des principes à respecter en vue d'une application efficace de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*](#) (Index AI: IOR 51/006/2011), est un guide exhaustif destiné aux États pour les aider à transposer la Convention dans leur droit interne et dans la pratique, conformément au droit international et aux normes internationales. Il apporte des explications sur les dispositions qui doivent être mises en œuvre dans la législation nationale, conformément aux exigences mentionnées explicitement dans la Convention, ainsi que sur celles qui devraient l'être, conformément aux bonnes pratiques dans ce domaine. L'organisation a déjà publié des documents similaires, par exemple la [*Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*](#) (Index AI: IOR 53/009/2010).

10. Comment la société civile peut-elle soutenir la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?

Les acteurs de la société civile peuvent prendre des mesures spécifiques pour soutenir leurs appels en faveur de la ratification de la Convention par les gouvernements. Ils peuvent participer à la rédaction des lois d'application nationales, en faisant part notamment de leurs observations. Les femmes et les organisations de défense des droits des femmes sont tout particulièrement encouragées à prendre part à ce processus pour veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans la préparation des lois d'application. En effet, dans de nombreux pays, ce sont les hommes qui sont le plus souvent soumis à des disparitions forcées et ce sont donc les femmes de la famille qui prennent la tête du combat pour que les personnes disparues obtiennent justice.

La *Liste des principes à respecter* d'Amnesty International peut soutenir les efforts déployés par les membres de la société civile. Elle constitue un support d'information qui peut les aider à effectuer un travail de pression en faveur de la ratification de la Convention, à analyser les projets de loi d'application nationaux, à proposer des solutions dans des cas individuels et à renforcer les actions de plaidoyer en faveur des droits des victimes et de leurs proches. La *Liste des principes à respecter* peut notamment être utilisée par la société civile dans le cadre des initiatives suivantes :

- promouvoir la ratification (elle peut alors servir d'outil de plaidoyer) ;
- promouvoir l'adoption de lois d'application nationales qui soient efficaces. La Liste peut alors servir de support d'information, car elle contient des observations sur les mesures que les États doivent prendre conformément aux dispositions de la Convention. Elle présente aussi les bonnes pratiques à incorporer dans les lois d'application nationales. L'annexe de ce document peut s'avérer particulièrement utile à cet égard : elle contient un tableau conçu pour aider celles et ceux qui préparent les textes de loi nationaux ou qui analysent les textes déjà promulgués ou en projet afin qu'ils respectent au mieux la Convention ;
- demander à ce que les responsables présumés de disparitions forcées soient traduits en justice. La Liste peut également aider à formuler des demandes d'enquêtes et de poursuites, car elle contient des observations sur la Convention et d'autres textes de loi internationaux et normes internationales concernant ce que les États doivent faire pour ériger la disparition

forcée en infraction et tenir pour responsables sur le plan pénal les auteurs de cet acte (p. 4-10). Elle peut aussi aider à formuler les demandes d'enquêtes internationales, car elle contient quelques observations sur le crime de disparition forcée au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (p. 5-6) ;

- encourager la société civile à s'impliquer auprès du Comité des disparitions forcées. Les membres de la société civile peuvent apporter des informations relatives à l'examen par le Comité des rapports présentés par les États ainsi qu'à d'autres fonctions du Comité aux termes de la Convention, transmettre des demandes d'action en urgence pour obtenir des renseignements sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve, ou présenter des communications au nom d'une personne qui affirme être victime d'une violation des dispositions de la Convention par un État partie. La Liste examine les dispositions pertinentes de ce texte qui établissent ces procédures (p. 66-67) ;

- demander l'octroi de réparations en faveur des victimes et de leurs familles et des mesures de protection à leur égard. La Liste contient des observations sur la définition d'une victime de disparition forcée et sur ses droits, observations qui peuvent être utilisées pour formuler des demandes de protection et de réparation en faveur des victimes et de leurs proches (p. 54-61) ;

- mettre en avant les mesures préventives énoncées dans la Convention. La Liste contient des observations sur les dispositions de la Convention relatives aux mesures que les États peuvent prendre pour prévenir les torts causés par les disparitions forcées, mais présente aussi d'autres textes de loi internationaux et normes internationales et fait des recommandations quant à la marche à suivre par les États (p. 38-53).

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA CAMPAGNE D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE, cliquez [ici](#).